

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

15 août 2025 Loi n°2025-038 portant loi organique relative aux lois de finances.....**p.967**

13 août 2025 Ordonnance n°2025-026/PT-RM portant création de la Direction nationale de la Protection judiciaire des Enfants....**p.979**

31 juillet 2025 Décret n°2025-0528/PT-RM portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°10342 du Cercle de Kayes.....**p.980**

Décret n°2025-0529/PT-RM portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°1309 du Cercle de Sikasso.....**p.981**

31 juillet 2025 Décret n°2025-0530/PT-RM portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°209 du Cercle de Ségou.....**p.981**

Décret n°2025-0531/PT-RM portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°341 du Cercle de Tombouctou.....**p.982**

Décret n°2025-0532/PT-RM portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°2612 du Cercle de Gao.....**p.983**

Décret n°2025-0533/PT-RM portant nomination de membres du Conseil de l’Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l’Information et de la Communication et des Postes.....**p.983**

- 31 juillet 2025 Décret n°2025-0534/PT-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires.....p.984
- Décret n°2025-0535/PT-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.....p.986
- Décret n°2025-0536/PT-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....p.986
- Décret n°2025-0537/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de « Aéroports du Mali ».....p.986
- Décret n°2025-0538/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence malienne de Presse et de Publicité.....p.987
- Décret n°2025-0539/PT-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.....p.987
- Décret n°2025-0540/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0940/PT-RM du 24 décembre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....p.988
- Décret n°2025-0541/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2025-0162/PT-RM du 03 mars 2025 portant nomination au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et du Soutien au Processus électoral.....p.988
- Décret n°2025-0542/PT-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 20 février 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS)....p.989
- 06 août 2025 Décret n°2025-0543/PT-RM** portant ratification de l'Accord de financement du Projet d'Amélioration de la Connectivité et de la Résilience des Infrastructures routières (PACRIR Mali-NSS), signé à Bamako, le 21 juillet 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.....p.989
- 08 août 2025 Décret n°2025-0546/PT-RM** portant nomination du Secrétaire technique du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social.....p.990
- Décret n°2025-0547/PT-RM** portant nomination au Secrétariat technique du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social.....p.990
- Décret n°2025-0548/PT-RM** portant nomination du Commandant de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement...p.991
- 12 août 2025 Décret n°2025-0549/PT-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....p.992
- Décret n°2025-0550/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.992
- Décret n°2025-0551/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.993
- Décret n°2025-0552/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.994
- Décret n°2025-0553/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.994
- 13 août 2025 Décret n°2025-0554/PT-RM** portant clôture d'une session extraordinaire du Conseil national de Transition.....p.995
- Décret n°2025-0555/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2025-0533/PT-RM du 31 juillet 2025 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.....p.995
- Annonces et communications.....p.996**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2025-038 DU 15 AOÛT 2025 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 juin 2025,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Arrêt n°2025-06/CC de la Cour constitutionnelle, en date du 21 juillet 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi organique fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 2 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation économique du pays, des objectifs macro-économiques définis par le Gouvernement et des obligations du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de l'UEMOA.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Article 3 : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été, au préalable, autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente loi organique, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret pris en Conseil des Ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, elles ne peuvent être définitivement votées ou adoptées tant que ces charges ou pertes de ressources n'aient été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des Finances.

Article 4 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE**CHAPITRE I : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT**

Article 5 : Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 6 : La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

SECTION I : DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT

Article 7 : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes, ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

Article 8 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics administratifs, sont établies par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Article 9 : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes et des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers, sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 10 : Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des charges financières de la dette ;
- des dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant et de subvention ;
- des dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Article 11 : Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères, les Institutions constitutionnelles et les Autorités administratives indépendantes.

A l'intérieur des ministères et Autorités administratives indépendantes, les crédits sont décomposés en programmes. Les crédits des Institutions constitutionnelles sont constitués en dotations, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi organique.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatifs d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières par les ministères et Autorités administratives indépendantes et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits :

- de personnel ;
- de biens et services ;
- d'investissement ;
- de transferts et subventions.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programmes.

Article 12 : Les responsables de programmes sont désignés par le ministre ou le responsable de l'Autorité administrative indépendante dont ils relèvent.

Le ministre ou le responsable de l'Autorité administrative indépendante précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 14, 66 et 69 de la présente loi organique.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre ou le responsable de l'Autorité administrative indépendante dont il relève, le responsable détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi organique ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle ainsi que la Cour des Comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 13 : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des Institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque Institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et subvention et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour les dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat ;
- les crédits pour provisions non réparties ;
- les crédits destinés à l'organe en charge de la Sécurité d'Etat.

Article 14 : Les crédits repartis en programme ou en dotation et décomposés par nature, conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi organique, constituent des plafonds de dépenses qui s'imposent, dans l'exécution de la loi de finances, aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables publics.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, sur proposition ou après avis du responsable dudit programme, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transferts et subventions ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transferts et subventions, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont opérées puis régularisées par arrêté:

- du ministre concerné qui en informe le ministre chargé des Finances ;
- du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Institutions constitutionnelles, les Autorités administratives indépendantes et les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles.

Article 15 : Le Budget général de l'Etat, les budgets annexes et les Comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administrative, fonctionnelle, économique et par programme.

Les dépenses de ces budgets et comptes peuvent faire l'objet de classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 7, 10, 11, 13 et 14 de la présente loi organique.

Article 16 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert et subvention ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Article 17 : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 18 : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Article 19 : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Article 20 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires :

- entre programmes de ministères et d'Autorités administratives indépendantes distincts ;
- entre dotations et programmes des ministères et des Autorités administratives indépendantes.

Les transferts de crédits sont opérés par le ministre chargé des Finances, sur la base des sollicitations des ordonnateurs concernés, puis régularisés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et des ministres concernés pour les programmes de ministères et sur rapport du ministre chargé des Finances pour les programmes d'Autorités administratives indépendantes et les dotations d'Institutions constitutionnelles.

Toutefois, les transferts entre crédits globaux (dépenses accidentelles et imprévisibles, provisions non réparties) et programmes ou dotations sont opérés après autorisation du ministre chargé des Finances et régularisés par décret du Premier ministre.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. Ils sont opérés par le ministre chargé des Finances, sur la base des sollicitations des ordonnateurs concernés, puis régularisés par :

- arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des Finances s'ils ne changent pas la nature de la dépense, selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 11 de la présente loi organique ;
- décret du Premier ministre, sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre concerné, dans le cas contraire.

Hormis les crédits de personnel, le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ou une dotation ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme ou dotation. En cas de force majeure, ce seuil peut être majoré par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport motivé du ministre chargé des Finances.

Article 21 : La répartition, par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, se fait par décret du Premier ministre. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 22 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 23 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois, fixés au titre d'une année, ne créent aucun droit, au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 17 de la présente loi organique, disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme ou dotation par décret pris en Conseil des Ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou dotation, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi organique.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des Ministres, en majorant des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des Finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 24 : Des crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du ministre chargé des Finances, après information de l'ordonnateur principal concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 66 de la présente loi organique.

Article 25 : Les décrets et arrêtés relatifs aux mouvements de crédits, prévus aux articles 20 et 24 de la présente loi organique, sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Cour des Comptes.

Ces mouvements sont soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances rectificative ou dans la loi de Règlement de l'exercice concerné.

SECTION II : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE

Article 26 : Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi des finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 27 : Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Article 28 : Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil des Ministres, les organismes publics, autres que l'Etat, sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

SECTION III : DU PRINCIPE DE SINCERITE

Article 29 : Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

CHAPITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

SECTION I : DU BUDGET GENERAL

Article 30 : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les Comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le Budget général.

Article 31 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au Budget général.

Article 32 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi organique, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du Budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques et notamment, par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat .

Les fonds de concours sont portés en recettes au Budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des Finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

SECTION II : DES BUDGETS ANNEXES

Article 33 : Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 11 de la présente loi organique.

Toutefois, des budgets annexes visant la même finalité d'intérêt général peuvent être regroupés dans un programme spécifique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 34 : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du Budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires, tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi organique, mais également par arrêté du ministre chargé des Finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances, n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

SECTION III : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 35 : Des Comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les Comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les Comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avaux.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les Comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Article 36 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi organique, les opérations des Comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un Compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque Compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 37 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du Budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un Compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

Article 38 : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

Article 39 : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 40 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;
 - soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
 - soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du Budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

Article 41 : Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux (02) ans, mais égale ou inférieure à dix (10) ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;
 - soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du Budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

Article 42 : Les comptes de garanties et d'avaux retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 17 de la présente loi organique.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursements ou appels en garanties intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avaux et de garanties, visée à l'article 40 de la présente loi organique, est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avaux de l'Etat.

La variation nette de l'encours des garanties et avaux qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avaux est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avaux sont donnés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avaux constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES.

CHAPITRE I : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 43 : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44 : Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;
- autorise la perception des impôts affectés aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du Budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de Comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 7 et 10 de la présente loi organique ;
- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le Budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- fixe par budget annexe et par Compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, les autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;
- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;
- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 45 : La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, tel que défini à l'article 51 de la présente loi organique ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 52 de la présente loi organique, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives :

1. développant, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

- a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;
- b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;
- c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1er alinéa ;

3. développant l'ensemble des opérations d'investissement décrites respectivement au Budget général, aux budgets annexes et aux Comptes spéciaux du Trésor ;

4. comportant un état développé des restes à payer de l'Etat, établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

5. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

6. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

7. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

8. présentant les tableaux suivants :

- a) un tableau des recettes ;
 - b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
 - c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;
 - d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
 - e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.
- de toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle du Parlement.

CHAPITRE II : DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46 : Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 4 de la présente loi organique.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;

- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulations intervenus au cours de l'exercice ;

- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47 : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier, défini par la loi de finances de l'année, se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;

- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

CHAPITRE III : DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 48 : La loi de règlement d'un exercice constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses.

A ce titre, elle :

- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décrets d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;
- arrête les comptes et les Etats financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 11 de la présente loi organique.

Article 49 : La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et Compte spécial du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 50 : La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACRO-ECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 51 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois (03) ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public, en détaillant, en particulier, les catégories d'organismes publics visées à l'article 54 de la présente loi organique.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de l'UEMOA.

Article 52 : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux, cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi organique. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois (03) ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 53 : L'équilibre budgétaire et financier, défini à l'article 44 de la présente loi organique par chaque loi de finances, doit être conforme aux prescriptions du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de l'UEMOA.

Article 54 : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du Budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les Collectivités territoriales, les Etablissements publics à Caractère administratif, les Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel, les Etablissements publics hospitaliers et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements doivent être adoptées.

La tutelle financière des organismes publics est assurée par le ministre chargé des Finances sans préjudice des prérogatives des autres ministres.

Une loi détermine les modalités de l'exercice de la tutelle financière des organismes publics au Mali.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

CHAPITRE I : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Article 55 : Le ministre chargé des Finances prépare les projets de loi de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Articles 56 : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, visé à l'article 51 de la présente loi organique, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, visés à l'article 52 de la présente loi organique, est adopté en Conseil des Ministres.

Les documents adoptés en Conseil des Ministres sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement, au plus tard, à la fin du deuxième trimestre de l'année.

CHAPITRE II : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES.

SECTION I : DU VOTE DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 57 : Le projet de loi de finances de l'année y compris le rapport et les annexes explicatives prévues à l'article 45 de la présente loi organique est déposé sur le Bureau du Parlement, au plus tard, le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le Bureau du Parlement, il doit être adopté, au plus tard, à la date de clôture de cette session ordinaire précédant la période budgétaire.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de la période budgétaire ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze (15) jours au Parlement, convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le Parlement doit alors statuer dans les huit (08) jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est établi d'office par le Gouvernement, conformément à l'article 125 de la Constitution, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des Comptes.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 58 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances, ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un Compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 2 de la présente loi organique est de droit.

Article 59 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 60 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le Budget général.

Les crédits du Budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation.

Toutefois, au cas où le Parlement en décide, les crédits du Budget général peuvent également faire l'objet d'un vote par groupe de programmes d'un même ministère. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagements et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par Compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des Comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par Compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 61 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires portant répartition des crédits du Budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi organique, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

SECTION II : DU VOTE DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT

Article 62 : Le projet de loi de règlement est déposé sur le Bureau du Parlement et distribué, au plus tard, le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi organique.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des Comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi organique sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des Comptes.

TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE I : DES REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 63 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 64 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 65 : Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère et des dotations placées sous sa gestion.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi organique.

Article 66 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 67 : Les ministres, les Présidents des Institutions constitutionnelles et les responsables des Autorités administratives indépendantes sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs programmes ou de leurs dotations.

Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi organique.

Le ministre chargé des Finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 68 : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des Finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Article 69 : Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre (04) ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies conformément à la législation en vigueur. Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Article 70 : L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

Article 71 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 72 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

Article 73 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les Commissions chargées des Finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Le Parlement peut procéder à l'audition des ministres et des responsables des Autorités administratives indépendantes, seuls responsables devant lui de la mise en œuvre des programmes. Le Parlement peut, s'il le juge opportun, auditionner tout responsable de programme à des fins d'information.

Article 74 : La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics sous réserve des compétences attribuées à d'autres juridictions.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Cour des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Cour des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (05) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE IX : DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Article 75 : Les membres du Gouvernement, les Présidents des Institutions constitutionnelles et les responsables des Autorités administratives indépendantes encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Article 76 : Sous réserve des dispositions de l'article 75 de la présente loi organique, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 77 à 80 de la présente loi organique.

Article 77 : Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 79 de la présente loi organique, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 78 : Les contrôleurs financiers encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement et ordonnancement de dépenses dans l'exercice de leurs attributions.

Article 79 : Les fautes de gestion sanctionnables sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2ème tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales et de sécurité sociale conformément à la législation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 80 : Le régime des sanctions autres que disciplinaires, relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 79 de la présente loi organique, est défini par la législation en vigueur.

Article 81 : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des Comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 82 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 83 : La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des Finances ou la Cour des Comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des Comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 79 de la présente loi organique ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des Finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi organique.

Article 85 : La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois des finances.

Bamako, le 15 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2025-026/PT-RM DU 13 AOÛT 2025 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DES ENFANTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2025-035 du 09 juillet 2025 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, un service central dénommé la Direction nationale de la Protection judiciaire des Enfants, en abrégé « DNPJE ».

Article 2 : La Direction nationale de la Protection judiciaire des Enfants a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la prise en charge des enfants en contact avec la loi et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les stratégies, programmes et plans d'actions de prévention judiciaire de la délinquance juvénile ;
- d'élaborer les stratégies de protection de l'enfant en contact avec la loi ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de gestion et de formation des ressources humaines en matière de justice pour enfants ;
- de contribuer à la mise en œuvre des décisions des juridictions pour enfants dans les structures de placement, en milieu ouvert et assurer le suivi socio-éducatif et sanitaire des enfants privés de liberté ;
- d'assurer la coordination des interventions des organismes publics et privés dans le domaine de la justice pour enfants ;
- d'œuvrer à l'effectivité de l'assistance judiciaire en faveur des enfants.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Protection judiciaire des Enfants.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

**DECRET N°2025-0528/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°10342 DU CERCLE DE KAYES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°10342 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 31a 98ca, sis à Kayes.

Les coordonnées de ladite parcelle de terrain sont définies dans le système géodésique UTM-WGS 84, comme suit :

B1 (238860.309 ; 1596216,294), B2 (238902.786 ; 1596153,513), B3 (238867.750 ; 1596129,628), B4 (238825727 ; 1596191,435).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, abrite les bureaux de l'Agences de l'Institut géographique du Mali de Kayes.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier du Cercle de Kayes, au profit du Ministère des Transports et des Infrastructures.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0529/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°1309 DU CERCLE DE SIKASSO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020
déterminant les formes et les conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et
des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre
foncier n°1309 du Cercle de Sikasso, d'une superficie 78a
48ca, sise à Sikasso.

Les coordonnées de ladite parcelle de terrain sont définies
dans le système géodésique UTM-WGS 84, comme suit :

B1 (208568,253 ; 1253248,566), B2 (208684,204 ;
1253054,937), B3 (208728,628 ; 1253145,211), B4
(208530,939 ; 1253220,270).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente
affectation, abrite les bureaux de l'Agence de l'Institut
géographique du Mali de Sikasso.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le
Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso
procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier
du Cercle de Sikasso.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la
Population et le ministre des Transports et des
Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0530/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°209 DU CERCLE DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020
déterminant les formes et les conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°209 du Cercle de Ségou, d'une superficie 11a 49ca, sise à Ségou.

Les coordonnées de ladite parcelle de terrain sont définies dans le système géodésique UTM-WGS 84, comme suit :

B1 (208568,253 ; 1253248,566), B2 (208684,204 ; 1253054,937), B3 (208728,628 ; 1253145,211), B4 (208530,939 ; 1253220,270).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, abrite les bureaux de l'Agence de l'Institut géographique du Mali de Ségou.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier du Cercle de Ségou, au profit du Ministère des Transports et des Infrastructures.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0531/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°341 DU CERCLE DE TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°341 du Cercle de Tombouctou, d'une superficie 44a 54ca, sise à Tombouctou ;

Les coordonnées de ladite parcelle de terrain sont définies dans le système géodésique UTM-WGS 84, comme suit :

B1 (500234.98 ; 1853313.72), B2 (500252.32 ; 1853266.82), B3 (500179.93 ; 1853222.27), B4 (500153.73 ; 1853264.65).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, abrite les bureaux de l'Agence de l'Institut géographique du Mali de Tombouctou.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Tombouctou procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier du Cercle de Tombouctou, au profit du Ministère des Transports et des Infrastructures.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0532/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°2612 DU CERCLE DE GAO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020
déterminant les formes et les conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et
des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre
foncier n°2612 du Cercle de Gao, d'une superficie 1ha 17a
99ca, sise à Gao.

Les coordonnées de ladite parcelle de terrain sont définies
dans le système géodésique UTM-WGS 84, comme suit :

B1 (815176 ; 1801463), B2 (815246 ; 1801428), B3
(815213 ; 1801353), B4 (815253 ; 1801334) ; B5
(815234 ; 1801296), B6 (815115 ; 1801354).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente
affectation, abrite les bureaux de l'Agence de l'Institut
géographique du Mali de Gao.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le
Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Gao
procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier
du Cercle de Gao, au profit du Ministère des Transports et
des Infrastructures.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la
Population et le ministre des Transports et des
Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0533/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011
relative aux Télécommunications et aux Technologies de
l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016
relative à la régulation du secteur des Télécommunications,
des Technologies de l'Information et de la Communication
et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ;

Vu le Décret n°2016-0588/P-RM du 12 août 2016 déterminant les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, en qualité de :

Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication :

- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Master en Régulation numérique ;

Chargé des Postes :

- Monsieur **Issiaka ALHABIBOU**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**DECRET N°2025-0534/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0512/P-RM du 07 juillet 2014 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires :

- Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984.31-W, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Madame **Fatoumata POUDIOUGO**, N°Mle 972.55-Y, Inspecteur du Trésor.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0535/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Fatoumata BADIAGA**, N°Mle 0112.014-N, Greffier, est nommée **Secrétaire particulier** du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0536/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE
L'ENTREPRENEURIAT NATIONAL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Jean Baptiste FORTES**, Spécialiste en Pédagogie des Langues étrangères, est nommé **Secrétaire particulier** du ministre l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2025-0094/PT-RM du 14 février 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en ce qui concerne Madame **Djénéba TANGARA**, Secrétaire de Direction, **Secrétaire particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0537/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE « AEROPORTS
DU MALI »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant Statut général des Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la Loi n°2016-29 du 07 juillet 2016 portant création de « Aéroports du Mali » ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractères industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0701/P-RM du 13 septembre 2016, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Aéroports du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de « Aéroports du Mali » en qualité de :

a) Représentants de l'Etat :

Président :

- Colonel **Lassina TOGOLA**, Président Directeur général de « Aéroports du Mali » ;

Membres :

- Monsieur **Moussa TELLY**, représentant du ministre chargé de l'Aviation civile ;

- Commissaire général de Brigade de Police **Moussa AG INFABI**, représentant du ministre chargé de la Sécurité ;

- Monsieur **Joël TOGO**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Madame **Tabara KEITA**, représentant du ministre chargé du Commerce ;

- Colonel **Yaya TRAORE**, Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;

- Monsieur **Issa Salif GOITA**, représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;

b) Représentant des travailleurs :

- Monsieur **Brahima NIAGADOU**, représentant du personnel de « Aéroports du Mali ».

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0538/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-036 du 24 décembre 1992 portant création
de l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°93-062/P-RM du 17 mars 1993 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'Administration de l'Agence malienne de Presse et de
Publicité (AMAP), en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Bakary COULIBALY**, représentant du
ministre chargé des Finances ;
- Madame **Fata Gorko Mondo MAIGA**, représentante
du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Jules Sambou SISSOKO**, représentant du
ministre chargé de l'Agriculture ;
- Madame **MAGASSA Halimata OUATTARA**,
représentante du ministre chargé de la Santé publique ;
- Monsieur **Youssouf KONE**, représentant du ministre
chargé de la Culture ;

- Monsieur **Hassane Baba DIOMBELE**, représentant de
l'Office de Radio et Télévision du Mali.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Mamadou FOFANA**, représentant de la
Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Makan FOFANA**, représentant de
l'Association des Consommateurs du Mali.

III. Représentants du personnel :

- Monsieur **Bassaro HAIDARA** ;
- Monsieur **Amadou SOW**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**DECRET N°2025-0539/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général
des Etablissements publics à Caractère scientifique ou
culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, l'organisation et
du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°2013-999/P-RM du 30 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane GUINDO**, Directeur national de la Fonction publique et du Personnel, est nommé **membre** du Conseil d'Administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation « ONEF », en qualité de Représentant des pouvoirs publics.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0540/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0940/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2021-0940/PT-RM du 24 décembre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0940/PT-RM du 24 décembre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques, en ce qui concerne Monsieur **Boubacar Gouro DIALL**, N°Mle 734.87-J, Conseiller des Affaires étrangères, **Ambassadeur** du Mali à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite), sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0541/PT-RM DU 31 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0162/PT-RM DU 03 MARS 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES REFORMES
POLITIQUES ET DU SOUTIEN AU PROCESSUS
ELECTORAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0162/PT-RM du 03 mars 2025 portant nomination au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et du Soutien au Processus électoral, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Alhassane Oumar TELFI**, N°Mle, 0132.812-Y, Ingénieur informaticien, **Chargé de mission**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et du Soutien au Processus électoral,
Mamani NASSIRE**

DECRET N°2025-0542/PT-RM DU 31 JUILLET 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 20 FEVRIER 2023, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2025-024/PT-RM du 25 juillet 2025 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 20 février 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant maximum équivalant à 25 millions d'Unités de Compte (25 000 000) UC, soit 21 milliards 340 millions 500 mille (21 340 500 000) environ, signé à Bamako, le 20 février 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

DECRET N°2025-0543/PT-RM DU 06 AOÛT 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE ET DE LA RESILIENCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES (PACRIR MALI-NSS), SIGNE A BAMAKO, LE 21 JUILLET 2025, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2025-025/PT-RM du 31 juillet 2025 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Amélioration de la Connectivité et de la Résilience des Infrastructures Routières (PACRIR Mali-NSS), signé à Bamako, le 21 juillet 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement, d'un montant de 203 millions 300 mille (203 300 000) euros, soit 133 milliards 356 millions 58 mille 100 (133 356 058 100) francs CFA, du Projet d'Amélioration de la Connectivité et de la Résilience des Infrastructures routières (PACRIR Mali-NSS), signé à Bamako, le 21 juillet 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0546/PT-RM DU 08 AOÛT 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
TECHNIQUE DU FONDS DE SOUTIEN AUX
PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE BASE ET DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2025-0077/PT-RM du 07 février 2025 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Birama COULIBALY, Secrétaire général du Gouvernement**, est nommé Secrétaire technique du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0547/PT-RM DU 08 AOÛT 2025
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
TECHNIQUE DU FONDS DE SOUTIEN AUX
PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE BASE ET DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2025-0077/PT-RM du 07 février 2025 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Secrétariat technique du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social, en qualité de :

1. Assistants :

- Monsieur **Souleymane DIARRA**, N°Mle 0145.241-X, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Sidy Mohamed COULIBALY**, N°Mle 0112-265-Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

2. Points focaux :

- Madame **Aminata FOFANA**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur **Bamoussa KONE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Commissaire divisionnaire de Police **Fousseyni KONARE**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Monsieur **Adama Yoro SIDIBE**, Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Monsieur **Abdoulbacou ABDOURHAMANE**, Ministère des Transports et des Infrastructures ;
- Colonel **Boubacar OUOLOGUEM**, Ministère de la Santé et du Développement social ;
- Monsieur **Hamma Aljou CISSE**, Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration ;
- Monsieur **Issa COULIBALY**, Ministère des Mines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0548/PT-RM DU 08 AOÛT 2025
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE
L'ECOLE D'ETAT-MAJORET DE COMMANDEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2025-020/PT-RM du 03 avril 2025 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2024-0736/PT-RM du 18 décembre 2024 portant création de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement ;

Vu le Décret n°2025-0250/PT-RM du 11 avril 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Ismaël DIAKITE**, de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0549/PT-RM DU 12 AOÛT 2025 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Sapeur-pompier **Amadou Diadié COULIBALY**, de la Direction générale de la Protection civile, est nommé **Chef de la Division Doctrines et Retour d'Expérience** du Centre interarmées de Doctrine de l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2025**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0550/PT-RM DU 12 AOÛT 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	29099	Birama	BAGAYOKO	ADJ
02	35596	Soueloum	AG ILYA	SCH
03	48971	Oumar	TRAORE	SGT
04	45109	Solomane	KONE	SGT
05	54288/L	Bréhima	TOUNGARA	CAL
06	54716	Zibilila	BONCANA	CAL
07	47932	Jérémie	DEMBELE	CAL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0551/PT-RM DU 12 AOÛT 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille »** est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE
01	42446	Amadou Tidiane	COULIBALY	CAL
02	52452	Boureima	DIARRA	CAL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0552/PT-RM DU 12 AOÛT 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE
01	48601	Bouréma	BOUARE	CAL
02	52195	Dramane dit Kôrô	TRAORE	CAL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0553/PT-RM DU 12 AOÛT 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE
01	57339	Bakoroba	TOGOLA	Soldat de 1 ^{ère} classe
02	57320	Salif	SANOGO	Soldat de 1 ^{ère} classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0554/PT-RM DU 13 AOÛT 2025
PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE
TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2025-0527/PT-RM du 31 juillet 2025 portant convocation du Conseil national de Transition en session extraordinaire,

DECRETE :

Article 1er : La session extraordinaire du Conseil national de Transition, ouverte le vendredi 1er août 2025, est close le jeudi 14 août 2025, à minuit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0555/PT-RM DU 13 AOÛT 2025
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2025-0533/
PT-RM DU 31 JUILLET 2025 PORTANT
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL DE
L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
ET DES POSTES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifiée, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0588/P-RM du 12 août 2016 déterminant les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-0533/PT-RM du 31 juillet 2025 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2025-0533/PT-RM du 31 juillet 2025 susvisé est rectifié, en ce qui concerne Monsieur Issiaka ALHABIBOU, Juriste, ainsi qu'il suit :

LIRE :

« **Chargé des Questions de Droit :**

- Monsieur Issiaka ALHABIBOU, Juriste ».

AU LIEU DE :

« **Chargé des Postes :**

- Monsieur Issiaka ALHABIBOU, Juriste ».

« **LE RESTE SANS CHANGEMENT** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de l'Economie
numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : AFG BANK

Date d'arrêté : 31/12/2024

Atlantic Finance Group Bank Mali

POSTE	ACTIF	2023	2024
		Millions de francs CFA	
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 881	54 967
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	89 067	112 712
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	19 206	54 641
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	150 961	160 439
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	50	42
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	4 404	3 783
9	COMPTES DE REGULARISATION	528	613
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES RETENUS A LONG TERME	65	147
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	1 106	1 106
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	703	522
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 743	4 137
	TOTAL DE L'ACTIF	299 714	393 109

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public à travers le site www.afgbankmali.com de l'AFG BANK.

	PASSIF		
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	87 694	116 799
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	177 346	235 073
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	4 507	4 076
6	COMPTES DE REGULARISATION	1 504	1 653
7	PROVISIONS	1 777	2 144
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	26 886	33 364
10	- Capital souscrit	15 000	20 000
11	- Primes liées au capital	0	0
12	- Réserves	3 404	4 306
13	- Ecart de réévaluation	0	0
14	- Provisions réglementées	0	0
15	- Reports à nouveau (+/-)	2 466	279
16	- Résultat de l'exercice (+/-)	6 016	8 779
	TOTAL DU PASSIF	299 714	393 109

HORS-BILAN

	ENGAGEMENTS DONNES	15 120	15 147
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	629	0
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	14 491	15 147
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS	155 325	162 430
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	155 325	162 430
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

Comptes de résultats 2023-2024

Atlantic Finance Group Bank Mali

POSTE	PRODUITS / CHARGES	2023	2024
		Millions de francs CFA	
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	11 808	15 394
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	6 439	8 782
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	4
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	11 544	12 217
5	COMMISSIONS (CHARGES)	3 076	1 591
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-)	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES (+/-)	5 102	7 578
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	206	370
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	196	125
10	PRODUITS NET BANCAIRE	18 949	25 061
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	10 829	14 144
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	1 045	721
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 075	10 196
15	COUT DU RISQUE	- 111	- 43
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	7 186	10 239
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	0	0
18	RESULTAT NET AVANT IMPOTS	7 186	10 239
19	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1 170	1 460
20	RESULTAT NET	6 016	8 779

BILAN
destiné à la publication

ETAT : COTE D'IVOIRE

ETABLISSEMENT : ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE

C 31/12/2024 A0001 W
Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	122	52
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	177	179
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	5 146	6 715
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	50 415	52 969
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	5 781	5 020
9	COMPTES DE REGULARISATION	3 720	3 818
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES RETENUS A LONG TERME	1 002	1002
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	87	98
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 623	4 342
	TOTAL DE L'ACTIF	70 073	74 195

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public à travers le site www.alios-finance.com d'Alios Finance.

BILAN
destiné à la publication

ETAT : COTE D'IVOIRE

ETABLISSEMENT : ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE

C 31/12/2024 A0001 W
Date d'arrêté CIB LC

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	23 690	24 662
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	7 947	7 821
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	22 759	26 110
5	AUTRES PASSIFS	8 747	9 494
6	COMPTES DE REGULARISATION	456	732
7	PROVISIONS	1 094	161
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	5 380	5 215
10	CAPITAL SOUSCRIT	3 248	3 248
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	997	997
12	RESERVES	2 854	2 854
13	ECARTS DE REEVALUATION	2 239	2 239
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	- 3 379	- 3 958
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	- 579	- 165
	TOTAL DU PASSIF	70 073	74 195

POSTE	HORS-BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	295	607
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS REÇUS		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	2 742	3 116
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT
destiné à la publication

ETAT : COTE D'IVOIRE

ETABLISSEMENT : ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE

C 31/12/2024 A0001
Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS / CHARGES	31/12/2023	31/12/2024
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6 549	7 200
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 3 238	- 3 424
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	199	379
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 497	- 685
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	815	510
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 138	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	3 693	3 980
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 3 495	- 3 525
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 265	- 197
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	25	258
15	COUT DU RISQUE	- 447	- 333
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	- 422	- 75
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	2	0
18	RESULTAT AVANT IMPOT	- 420	- 75
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 159	- 90
20	RESULTAT NET	- 579	- 165

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE MALI

C 31/12/2024 D0135 A
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	18 134	25 959
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	70 461	68 799
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	22 512	14 992
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	204 187	202 718
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	0	0
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	4 783	5 160
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	1 023	1 365
9	COMPTES DE REGULARISATION	4 248	7 552
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES RETENUS A LONG TERME	165	215
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	547	569
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7	0
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 345	9 707
	TOTAL DE L'ACTIF	337 412	337 036

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public dans un journal d'annonces légales ou un quotidien national d'information générale.

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE MALI

C 31/12/2024 D0135 A
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	38 678	37 087
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	256 338	253 454
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	2 607	2 044
6	COMPTES DE REGULARISATION	4 559	8 172
7	PROVISIONS	2 352	3 583
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	1 087	1 076
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	31 791	33 620
10	CAPITAL SOUSCRIT	22 000	22 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	71	71
12	RESERVES	2 177	2 612
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	4 646	5 805
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 897	3 132
	TOTAL DU PASSIF	337 412	337 036

HORS-BILAN destiné à la publication			
ETAT : MALI		ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE MALI	
C	31/12/2024 Date d'arrêté	D0135 CIB	A LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	HORS-BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
	ENGAGEMENTS DONNES	41 277	43 174
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 432	17 099
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	35 845	26 075
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS	574 122	565 927
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	574 122	565 927
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT
destiné à la publication

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE MALI

C **31/12/2024** **D0135** **A**
Date d'arrêté **CIB** **LC**

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS / CHARGES	31/12/2023	31/12/2024
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	7 836	19 570
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	6 002	6 654
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	5 757	6 033
5	COMMISSIONS (CHARGES)	967	1 276
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	1 385	1 370
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	454	332
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	387	636
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	18 850	20 010
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12 430	13 188
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	789	791
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5 630	6 031
15	COUT DU RISQUE		
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 991	3 358
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	170	60
18	RESULTAT AVANT IMPOT	3 161	3 418
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	264	286
20	RESULTAT NET	2 897	3 132

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : Banque pour le Commerce et l'Industrie du MALI (BCI Mali)

Date d'arrêté : 31/12/2024

Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali

POSTE	ACTIF	2023	2024
		Millions de francs CFA	
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	13 674	4 951
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	75 448	54 606
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2 854	2 063
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	201 771	196 229
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	0	0
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	717	1 162
9	COMPTES DE REGULARISATION	6 143	2 750
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES RETENUS A LONG TERME	358	358
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	787	951
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 845	12 431
	TOTAL DE L'ACTIF	314 597	275 501

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public à travers le site www.bci-banque.com de la BCI-Mali.

	PASSIF		
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	95 235	123 011
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	187 129	127 805
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	915	2 920
6	COMPTES DE REGULARISATION	2 602	1 631
7	PROVISIONS	1 320	2 698
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	27 396	17 436
10	- Capital souscrit	15 000	22 000
11	- Primes liées au capital	0	0
12	- Réserves	2 957	3 506
13	- Ecart de réévaluation	0	0
14	- Provisions réglementées	0	0
15	- Report à nouveau (+/-)	5 774	1 720
16	- Résultat de l'exercice (+/-)	3 665	- 9 790
	TOTAL DU PASSIF	314 597	275 501

	ENGAGEMENTS DONNES	55 278	16 207
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 819	27
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	53 459	16 180
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS	219 598	348 268
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	219 598	348 268
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

Comptes de résultats 2023-2024

Banque pour le Commerce et l'Industrie du Mali

POSTE	PRODUITS / CHARGES	2023	2024
		Millions de francs CFA	
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	20 046	16 416
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8 091	9 730
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3 111	2 131
5	COMMISSIONS (CHARGES)	775	2 023
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-)	- 101	- 93
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES (+/-)	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	124	323
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	14 314	7 024
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	7 032	7 796
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	944	1 141
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 338	- 1913
15	COUT DU RISQUE	2 027	7 750
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	4 311	- 9 663
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	0
18	RESULTAT AVANT IMPOT	4 311	- 9 663
19	IMPOTS SUR LE BENEFICE	646	127
20	RESULTAT NET	3 665	- 9 790

BILAN

destiné à la publication

ETAT : MALIETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA

C 31/12/2024

D0044 E

AC0 01

1

Date d'arrêté

CIB

LC

D

F

M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2023	31/12/2024	
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	5 479	5 874	7%
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	6 545	5 589	-15%
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3 397	179	-95%
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	132 053	126 108	-5%
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	10 300	800	
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	108	3 608	3242%
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			
8	AUTRES ACTIFS	187	193	3%
9	COMPTES DE REGULARISATION	280	2 120	658%
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES RETENUS A LONG TERME	353	353	0%
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			
12	PRETS SUBORDONNES			
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	446	333	-25%
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	67 571	52 944	-22%
	TOTAL DE L'ACTIF	226 718	198 101	-13%

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public à travers le site www.bcssa-mali.com de la BCS SA.

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA

C 31/12/2024 D0044 E AC0 01 1

Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2023	31/12/2024	
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	83 599	75 671	-9%
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	98 591	85 765	-13%
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE			
5	AUTRES PASSIFS	12 388	3 101	-75%
6	COMPTES DE REGULARISATION	134	221	64%
7	PROVISIONS	3 088	3 786	23%
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	28 918	29 558	2%
10	CAPITAL SOUSCRIT	14 300	14 300	0%
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
12	RESERVES	13 645	14 236	4%
13	ECARTS DE REEVALUATION			
14	PROVISIONS REGLEMENTEES			
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	350	350	0%
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	622	671	8%
	TOTAL DU PASSIF	226 718	198 101	-13%

HORS-BILAN

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA

C 31/12/2024 D0044 E AC0 01 1

Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS-BILAN	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2023	31/12/2024	
	ENGAGEMENTS DONNES	39 365	42 343	8%
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	3 448	5 721	66%
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	35 917		2%
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES			
	ENGAGEMENTS REÇUS	162 716	169 725	4%
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0	
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	162 716	169 725	4%
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES			

COMPTE DE RESULTAT
destiné à la publication

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA

31/12/2024

D0044 E AC0 01 1

Date d'arrêté

CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

PRODUITS / CHARGES	POSTE	31/12/2023	31/12/2024	VARIATION
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	11 726	9 307	- 21%
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	5 396	5 608	4%
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	233	68	- 71%
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	3 159	2 897	- 8%
COMMISSIONS (CHARGES)	5	9	33	252%
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	60	41	- 32%
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	122	60	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	204	241	19%
PRODUIT NET BANCAIRE	10	9 692	6 484	- 33%
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	12	0	0	
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	13	7 708	7 635	- 1%
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	14	794	680	- 14%
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	15	1 190	- 1 830	- 254%
COUT DU RISQUE	16	- 446	- 353	- 21%
RESULTAT D'EXPLOITATION	17	744	- 2 183	- 393%
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	18	25	3 004	
RESULTAT AVANT IMPOT	19	769	821	7%
IMPOTS SUR LES BENEFICES	20	147	149	2%
RESULTAT NET	21	622	671	8%

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BDM SA

Date d'arrêté : 31/12/2024

Banque de Développement du Mali

POSTE	ACTIF	2023	2024
		Millions de francs CFA	
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	62 883	90 004
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	32 404	62 674
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	615 002	573 795
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	549 857	710 400
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	2 367	2 948
9	COMPTES DE REGULARISATION	55 930	30 342
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	2 151	2 142
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	25 415	25 175
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 481	3 634
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	45 640	46 562
	TOTAL DE L'ACTIF	1 395 130	1 547 676

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public à travers le site www.bdm-sa.com de la BDM SA.

	PASSIF	2023	2024
1	BANQUES CENTRALES CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	239 359	335 320
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	935 609	987 140
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	56 172	36 571
6	COMPTES DE REGULARISATION	17 388	23 754
7	PROVISIONS	7 098	8 361
g	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	139 504	156 530
10	- Capital souscrit	50 000	50 000
11	- Primes liées au capital	1 291	1 291
12	- Réserves	31 256	34 367
13	- Ecart de réévaluation	21 148	21 147
14	- Provisions réglementées	0	0
15	- Reports à nouveau (+/-)	15 069	31 661
16	- Résultat de l'exercice (+/-)	20 740	18 064
	TOTAL DU PASSIF	1 395 130	1 547 676

HORS BILAN destiné à la publication			
ETAT: MALI		ETABLISSEMENT: BDM	
C	31/12/2024 Date d'arrêté	A0162 CIB	W L C
POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
RBH 0010	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	- 20 665	- 15 789
RBH 0020	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	- 75 604	- 68 563
RBH 0030	ENGAGEMENTS SUR TITRES		-
	ENGAGEMENTS RECUS		
RBH 0040	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		-
RBH 0050	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	191 802	272 055
RBH 0060	ENGAGEMENTS SUR TITRES		-

RESU_PUB
COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETAT: MALI			ETABLIS- SEMENT: BDM
C	Date d'arrêté : 31/12/2024	CIB	L C
CODE	PRODUITS / CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
RCR_0010	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	64 356	71 145
RCR_0020	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	- 23 856	- 30 770
RCR_0030	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3 847	4 799
RCR_0040	COMMISSIONS (PRODUITS)	18 950	23 798
RCR_0050	COMMISSIONS (CHARGES)	- 2 361	- 2 794
RCR_0060	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	2 270	2 214
RCR_0070	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		-
RCR_0080	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	106	137
RCR_0090	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 1 648	- 260
RCR_0100	PRODUIT NET BANCAIRE	61 662	68 270
RCR_0110	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		-
RCR_0120	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 30 346	- 33 782
RCR_0130	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 3 363	- 3 385
RCR_0140	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	27 953	31 103
RCR_0150	COÛT DU RISQUE	- 6 948	- 12 445
RCR_0160	RESULTAT D'EXPLOITATION	21005	18 658
RCR_0170	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	540	73
RCR_0180	RESULTAT AVANT IMPOT	21 545	18 731
RCR_0190	IMPOTS SUR LE BENEFICE	- 805	- 667
RCR_0200	RESULTAT NET	20 740	18 064

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : BIM SA
Date d'arrêté : 31/12/2024

BILAN			
ETAT	2024 12 31	D0041 Y	
	Date d'arrêté	LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	MONTANTS NETS
		31/12/2023	31/12/2024
1	CAISSE BANQUE CENTRALE.CCP	33 983	34 089
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	190 072	199 122
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	428	4 359
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	153 295	143 534
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS VARIABLES	234	234
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	9	901
9	COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	4 083	4 103
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES RETENUS A LONG TERME	610	676
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	-	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 014	756
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 878	10 361
	TOTAL DE L'ACTIF	395 605	396 333

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public au siège de la BIM SA.

BILAN			
ETAT	2024 12 31 Date d'arrêté	D0041 Y LC	(en millions de F CFA)
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	MONTANTS NETS
		31/12/2023	31/12/2024
1	BANQUES CENTRALE, CCP	35 640	16 532
2	DETTES INTERBANCAIRE ET ASSIMILEES	1 167	701
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	313 691	334 294
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	4 334	4 176
6	COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	8 288	10 617
7	PROVISIONS	4 890	4 689
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	-	-
10	CAPITAL SOUSCRIT	20 011	20 011
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
12	RESERVES	4 640	4 640
13	ECARTS DE REEVALUATION	4 690	4 690
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2 943	1 745
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	- 4 688	- 2 273
	TOTAL DU PASSIF	395 605	396 333

HORS-BILAN			
ETAT	2024 12 31 Date d'arrêté	D0041 Y LC	(en millions de F CFA)
POSTE	HORS-BILAN	MONTANTS NETS	MONTANTS NETS
		31/12/2023	31/12/2024
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	1 032	1 012
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	49 454	39 993
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS REÇUS		
4	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	166 827	146 607
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

Comptes de résultats 2023-2024

Banque International pour le Mali

POSTE	PRODUITS / CHARGES	2023	2024
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	22 993	24 332
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	6 713	6 434
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	5 164	3 834
5	COMMISSIONS (CHARGES)	343	362
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-)	363	197
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES (+/-)	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	11	2
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	
10	PRODUITS NET BANCAIRE	22 475	21 569
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	19 077	21 216
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	7 086	1 488
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- 3 688	-1 135
15	COUT DU RISQUE	763	1 062
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	- 4 451	-2 197
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	77	217
18	RESULTAT NET AVANT IMPOTS	- 4 374	-1 980
19	IMPOTS SUR LE BENEFICE	314	293
20	RESULTAT NET	- 4 688	-2 273

BILAN
destiné à la publication

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BMS SA

Date d'arrêté : 31/12/2024

Banque Malienne de Solidarité

POSTE	ACTIF	2023	2024
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 595	62 346
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	27 855	27 814
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	967 337	932 392
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	348 859	426 203
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	81 720	84 210
9	COMPTES DE REGULARISATION	5 424	4 209
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES RETENUS A LONG TERME	1 208	1 708
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	890	1 390
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	129 622	159 328
	TOTAL DE L'ACTIF	1 593 510	1 699 600

Les états financiers annuels sont mis à la disposition du public à travers le site www.bms-sa.ml de la BMS-SA.

PASSIF			
1	BANQUES CENTRALES, CCP	2 205	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	509 556	594 359
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	814 550	791 429
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	69 558	100 295
6	COMPTES DE REGULARISATION	25 466	27 509
7	PROVISIONS	10 615	15 055
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	20 000	20 000
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	147 560	150 953
10	- Capital souscrit	68 055	68 055
11	- Primes liées au capital	15 063	15 063
12	- Réserves	13 007	14 699
13	- Ecart de réévaluation	9 825	9 825
14	- Provisions réglementées	0	0
15	- Reports à nouveau (+/-)	30 439	33 494
16	- Résultat de l'exercice (+/-)	5 171	9 817
	TOTAL DU PASSIF	1 593 510	1 699 600

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DONNES			
		120 681	103 922
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	19 329	17 619
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	101 352	86 303
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS	514 109	565 737
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	514 109	565 737
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

Comptes de résultats 2023-2024**Banque Malienne de Solidarité**

POSTE	PRODUITS / CHARGES	2023	2024
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	90 560	104 052
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	37 115	50 623
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	42	72
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	23 170	21 379
5	COMMISSIONS (CHARGES)	4 520	9 490
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-)	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES (+/-)	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	550	480
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	1
10	PRODUITS NET BANCAIRE	72 687	65 869
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	750	750
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	31 602	32 728
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	4 638	4 919
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	37 197	28 972
15	COUT DU RISQUE	32 882	18 393
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	4 315	10 579
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	1 706	165
18	RESULTAT NET AVANT IMPOTS	6 021	10 744
19	IMPOTS SUR LE BENEFICE	850	926
20	RESULTAT NET	5 171	9 818

Suivant récépissé n°0572/G.DB-CAB en date du 11 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Lassa SANFRANI», en abrégé (A.D.L.S).

But : Promouvoir le développement socioéconomique et culturel du quartier de Lassa ; etc.

Siège Social : Bamako, Lassa ; près de la nouvelle Mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hassan Ben Ahmed DIARRA

Secrétaire général : Tiékoro SOW

Secrétaire à l'organisation : Ali DICKO

Secrétaire au développement : Adama COULIBALY

Trésorier : Tiédé DIASSANA

Secrétaire à l'information : Aboubacar TRAORE

Secrétaire à la solidarité : Souleymane DEMBELE

Suivant récépissé n°0579/G.DB-CAB en date du 11 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants et Sympathisants du Village de Irely-Bolo», en abrégé (A.E.E.S.V.I.B).

But : Contribuer au développement social, économique et culturel du village de Irely –Bolo ; renforcer les liens entre les élèves et étudiants ressortissants du village de Irely-Bolo et sympathisants ; etc.

Siège Social : Bamako, Banconi Razel ; près du Centre des Impôts de la Commune I du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Caribou GUINDO

Vice-présidente : Aminata GUINDO

Secrétaire général : Djibril GUINDO

Secrétaire général adjoint : Nouhoum D GUINDO

Secrétaire administratif : Oumar GUINDO

Secrétaire administratif adjoint : Seydou KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Yacouba GUINDO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abass GUINDO

Secrétaire à l'information : Boureïma S. GUINDO

Secrétaire à l'information adjoint : Hama S.BGUINDO

Trésorier : Youssouf GUINDO

Trésorier adjoint : Hama B. GUINDO

Commissaire aux comptes : Nouhoum S. GUINDO

Commissaire aux comptes adjoint : Amadou M GUINDO

Secrétaire aux sports : Hamidou GUINDO

Secrétaire aux sports adjoint : Dramane GUINDO

Secrétaire aux conflits : Ousmane M GUINDO

Secrétaire aux conflits adjoint : Bakar A. GUINDO

Secrétaire aux relations intérieures : Hama M GUINDO

1er Secrétaire adjoint aux relations intérieures : Ousmane F GUINDO

2ème Secrétaire adjoint aux relations intérieures : Boureïma D GUINDO

Suivant récépissé n°0702/G.DB-CAB en date du 04 août 2025, il a été créé une association dénommée : «Association Graine de Paix et de Développement », en abrégé (AGP-Dév).

But : Promouvoir des actions contribuant à la construction de la paix durable et inclusive ; appuyer les initiatives du développement à la base et de promotion de bonne gouvernance ; etc.

Siège Social : Bamako, N'Tabacoro Logements Sociaux ; Rue : 656, Porte : 151.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Prodia KONATE

Secrétaire général : Salya DAO

Secrétaire administratif : Yaya KOUYATE

Secrétaire à la communication et aux NTIC : Nazama DAO

Secrétaire à l'organisation et aux programmes : Ladji SOGOBA

Trésorier général : Sibiry KONATE

Secrétaire chargée du genre : Korotoumou KONATE

Suivant récépissé n°0584/G.DB-CAB en date du 17 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Magnambougou Secteur 4», en abrégé (A.J.D.M.S.4).

But : Créer les conditions d'un développement durable à travers des programmes culturels et socioéconomiques ; etc.

Siège Social : Bamako, Magnambougou ; Rue : 740, Porte : 432.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Saïbou TRAORE

1er Vice-président : Youssouf NIANGADO

2ème Vice-président : Bassirou COULIBALY

Secrétaire général : Soumane YENA

Secrétaire général adjoint : Alassane HAIDARA

Secrétaire administratif : Moussa TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Mamery SYNAYOKO

Secrétaire à l'information : Sekou TRAORE

Secrétaire à l'information adjoint : Mohamed DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Gaoussou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou ONGOÏBA

Trésorier général : Modibo SIDIBE

Trésorier général adjoint : Diarra DIAWARA

Secrétaire aux conflits : Cheick Tidiane DIAWARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Idrissa BAGAYOKO

Secrétaire à l'éducation et la formation : Youssouf DICKO

Secrétaire à l'éducation et la formation adjoint : Amadou TRAORE

Secrétaire aux cultes : Moussa DIARRA

Secrétaire aux cultes adjoint : Manga DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Amadou GUINDO

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Mamoutou DANTE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Oumar TRAORE

Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'assainissement et à l'environnement adjoint : Mamadou OMBOTIMBE

Secrétaire aux sports : Abdalla GUIRE

1er Secrétaire aux sports adjoint : Soumaila TRAORE

2ème Secrétaire aux sports adjoint : Bourama GUINDO

Secrétaire à la santé : Hamou HAIDARA

Secrétaire à la santé adjoint : Sadio YENA

Secrétaire aux relations féminine : Mariam COULIBALY

Secrétaire au relation féminine adjointe : Assitan DIALLO

Commissaire aux comptes : Aliou MAIGA

Commissaire aux comptes adjoint : Drissa GUINDO

Suivant récépissé n°0492/G.DB-CAB en date du 11 septembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Dynamiques du Badialan I», en abrégé (AFEDYBA).

But : Promouvoir les droits de la femme et de l'enfant ; faciliter la création et la promotion des activités génératrices de revenus au profit des femmes,

Siège Social : Bamako, Badilan I ; Rue : 456 ; Porte : 696.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Djénéba KOUYATE

Vice-présidente : Daoulé BARRY

Secrétaire générale : Fatoumata NIAMBELE

Secrétaire générale adjointe : Fanta DIALLO

Secrétaire administrative : Fatoumata KONE

Secrétaire administrative adjointe : Mariam KASSOKE

Secrétaire aux relations extérieures : Korotoumou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Assitan TOLOBA

Secrétaire à la communication et aux NTIC : Fatoumata KEITA

Trésorière générale : Mimian KOUYATE

Trésorière générale 1ère adjointe : Awa DIALLO

Trésorière générale 2ème adjointe : Kany DIALLO

Commissaire aux comptes : Fatoumata TRAORE

Commissaire aux comptes adjointe : Oumou TRAORE

Secrétaire aux conflits : Fatoumata KOUYATE